

Tribunal de Grande Instance de Lyon

27 mars 2006

Caisse d'Epargne condamnée

Réf. : AFUB – TGI – 060327A

**Bourse, informations,
perte de chance, conseil
(devoir),
information (devoir),
contractualisation,
L.533-4 CMF & L.3-3-5
RGCMF.**

Alors que des parts de FCP (fonds communs de placement) "Ecureuil Europe" ont été souscrits par près de 90000 épargnants, nombreux sont ceux qui dénoncent la moins-value subie et mettent en cause la responsabilité de la Caisse d'Epargne.

C'est ce qu'illustre le jugement ci-dessous, en un syllogisme juridique qui justifie de la présente publication :

" L'article L533-4 du Code monétaire et financier impose à l'établissement financier qui propose un produit financier tel qu'en l'espèce le FCP ECUREUIL EUROPE 2003 de s'enquérir au préalable de la situation financière de son client, de son expérience en matière d'investissement et de ses objectifs, ce à fin de s'assurer que le placement envisagé correspond à ses attentes et à son profil financier.

En l'espèce, la Caisse d'Epargne, à laquelle il appartient d'établir qu'elle a satisfait à cette obligation, ne justifie d'aucun élément qui établisse qu'elle s'en est acquittée, le fait que son client ait disposé de plusieurs investissements, dont il convient de relever qu'ils étaient placés de façon essentiellement sécuritaire, ne lui conférant aucunement la qualité d'investisseur averti et ne dispensant pas la banque de se renseigner sur les attentes de son client.

En outre, l'obligation de conseil de la banque se double d'une obligation d'information, portant notamment sur les risques encourus dont le client doit être averti préalablement à la souscription, obligation rappelée aux articles 3-3-5 et 3-3-7 du règlement du Conseil des marchés financiers. Cette obligation est renforcée par l'article 32 du règlement COB 89.02 qui fait obligation à l'établissement financier de remettre une note d'information relative à l'OPCVM souscrite.

Il appartient donc à la Caisse d'Epargne d'établir qu'elle s'est conformée à cette obligation d'information."

La Caisse d'Epargne soutenant avoir transmis à son client une notice d'information, le Tribunal précise que :

"Force est de constater que cette notice, dont son client conteste avoir eu connaissance lors de la souscription, n'a aucunement été paraphée par ce dernier et qu'aucun élément ne permet de considérer que cette notice lui a été remise préalablement à la souscription.

En outre, le seul document dont l'usager reconnaît avoir eu connaissance préalablement à son engagement est la plaquette intitulée "ECUREUIL EUROPE 2003: cap sur la performance en

pilotage automatique", qui ne comporte aucune hypothèse de résultat négatif, rassure totalement le souscripteur en lui indiquant expressément "qu'il n'a pas à s'inquiéter de l'évolution des marchés financiers" et qui ne comporte aucune mention attirant l'attention du client sur l'éventualité d'une diminution de la valeur du capital investi.

Ce document n'informait donc aucunement le souscripteur des risques encourus.

Il en résulte que la Caisse d'Epargne ne rapporte pas la preuve qui lui incombe qu'elle a satisfait à son obligation d'information dans le respect des dispositions auxquelles elle devait se conformer."

LLa Caisse d'Epargne est condamnée à payer à son client 10000€ à titre de réparation outre 1000€ (art. 700 NCPC) ainsi qu'aux dépens entiers. Le Tribunal ordonne l'exécution provisoire.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 6 mai, 2006